

EXERCICE 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 16 décembre 2019**DÉLIBÉRATION n°2019-77**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 décembre 2019 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 06 décembre 2019.

Point de l'ordre du jour :

4.1. Convention de coordination territoriale « enseignement supérieur, recherche et innovation en région Centre-Val de Loire »

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Vu l'avis du comité technique du 12 décembre 2019,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

La COMUE Centre-Val de Loire devant être dissoute dans les prochaines semaines, les établissements de l'académie (Universités d'Orléans et de Tours, Insa Centre-Val de Loire, CHRU de Tours et BRGM) souhaitent se regrouper, conformément aux articles L. 718-2 et L. 718-3 du code de l'éducation, sous forme de convention de coordination territoriale (articles 17 et 18 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018). Il est ainsi proposé au conseil d'administration d'approuver la convention de coordination territoriales « enseignement supérieur, recherche et innovation en région Centre-Val de Loire.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention de coordination territoriale « enseignement supérieur, recherche et innovation en région Centre-Val de Loire »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions :	5
Votes exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

Pièce jointe :

- Convention de coordination territoriale « enseignement supérieur, recherche et innovation en région Centre-Val de Loire »

Fait à Tours, le 17 décembre 2019

Le Président,


Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 20 DEC. 2019 Transmise au recteur le : 20 DEC. 2019
---	---

CONVENTION DE COORDINATION TERRITORIALE

« ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE »

Entre :

L'université de Tours ;

Et

L'Université d'Orléans

Et

l'INSA Centre Val de Loire

Et

Le CHRU de Tours

Et

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET582 056 149 00120), dont le siège social est situé 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Pierre TOULHOAT, agissant en sa qualité de Directeur général délégué et de Directeur scientifique, et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Préambule

Les universités d'Orléans et de Tours, l'INSA Centre Val de Loire, le CHRU de Tours et le BRGM décident de poursuivre leurs collaborations dans le cadre d'une convention de coordination territoriale. Le projet s'inscrit pleinement dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI). Ce dispositif a vocation à amplifier les actions des cinq membres fondateurs, dans le respect de leur autonomie et en conservant leur personnalité morale et juridique. Ce projet permet de conduire des actions qui contribuent au développement des savoirs, au développement de la recherche et de l'innovation ainsi qu'au développement territorial et métropolitain en région Centre Val de Loire.

Ce partenariat repose sur trois principes fondamentaux :

- Un principe de collégialité permettant d'assurer la convergence des idées et des projets, dans le respect de l'autonomie de chacun des acteurs ;
- Un principe de subsidiarité pour que toute action soit réalisée au niveau le plus efficace ;
- Un principe de transparence afin que chaque membre ait le même niveau d'information.

Ce dispositif reprend les objectifs stratégiques en recherche et en formation déclinés dans le volet commun de notre contrat de site, les actions jusqu'à lors portées par la ComUE Centre-Val de Loire et celles que les établissements entendent développer dans les années qui viennent. Les cinq membres fondateurs de cette coordination territoriale, également signataires du volet commun du contrat de site, souhaitent poursuivre et amplifier un mode d'organisation en réseau qui a vocation à favoriser les convergences stratégiques entre les acteurs pour faciliter l'éclosion de projets émergents élaborés en commun, en termes de formation, de recherche et d'innovation. Dans ce cadre, et dans l'attente de la promulgation de la Loi Pluriannuelle de la Recherche, ce projet de convention a vocation à préparer les grandes évolutions des secteurs de la recherche, de la formation et de l'innovation, dans la perspective de répondre aux appels à projets structurants actuellement en préparation au niveau national.

Article 1 : forme légale

Conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, un rapprochement sous forme de convention de coordination territoriale, qui prend le nom « convention territoriale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en région Centre Val de Loire », est opéré entre l'université de Tours, l'université d'Orléans, l'INSA Centre Val de Loire, le CHRU de Tours et le BRGM afin d'assurer conjointement les compétences précisées dans les articles L 718-2 et L 718-5 du code de l'éducation au titre des regroupements d'établissements.

Article 2 : définition du site

Les cinq établissements sont signataires, au titre du rapprochement, du volet commun du contrat de site. Ils élaborent, par ailleurs, leur volet spécifique en cohérence avec le volet commun.

Article 3 : objet du rapprochement

La présente Convention vise à poursuivre et amplifier les stratégies identifiées dans les statuts de la ComUE Centre-Val de Loire au sein d'une structure plus légère et plus agile, qui prend en compte les spécificités de chaque membre, dans le respect de leur autonomie. Les cinq établissements signataires de la Convention portent l'ambition de coordonner les stratégies universitaires, en formation et en recherche, au niveau de la région Centre-Val de Loire. Cette Convention a donc vocation à s'étendre à d'autres établissements de recherche et de formation de la région.

Les cinq établissements fondateurs décident de coordonner au sein de la coordination leurs compétences notamment en vue de :

1 - Poser les bases d'une politique de formation concertée au niveau du site pour singulariser l'offre :

- Etablir à l'échelle du site une cartographie des formations pour faciliter les parcours multi-établissements et encourager les formations pluridisciplinaires et l'innovation pédagogique ;
- Développer l'attractivité des masters et du doctorat, en favorisant la lisibilité et la visibilité de l'offre ;
- Coordonner les innovations pédagogiques afin d'améliorer la qualité des enseignements et favoriser la réussite étudiante ;
- Proposer à l'endroit des enseignants et enseignants-chercheurs et chercheurs un catalogue de formation professionnelle commun ;
- Poursuivre le déploiement de la formation tout au long de la vie (FTLV) en développant la démarche par compétences ;
- - coordonner des actions d'information à destination des étudiants décrocheurs.

2 - Conforter la politique de recherche et d'innovation, en synergie avec les acteurs du site, notamment en lien avec C-Valo.

- Amplifier les actions de recherche communes sur des axes prioritaires bien identifiés et des projets émergents, notamment avec le soutien de la Région : collaborations renforcées dans le cadre des projets régionaux « ambition recherche développement » et « réseaux thématiques de recherche », et donner la priorité à des projets transverses sur certains appels à projets ;
- Mettre en place une politique de partage des équipements expérimentaux/analytiques lorsque c'est possible, après réalisation d'un inventaire global des moyens utiles à la recherche ;
- Renforcer la politique d'interdisciplinarité ;
- Amplifier les actions relatives à l'entrepreneuriat et à l'innovation étudiants ;
- Améliorer les échanges d'informations entre nos chercheurs, aider au montage de dossiers complexes, mieux connaître les possibilités de financement de nos projets de recherche ;
- Développer une stratégie de communication sur les atouts de la recherche publique en Région Centre Val de Loire ;
- Contribuer à améliorer, en lien avec la Région, la cohérence, la fluidité et l'agilité des financements de la recherche ;
- Accroître la visibilité nationale et internationale de la recherche, en lien avec la Région.

3 – Mise en place d'une structure de valorisation scientifique et de transfert de technologie (C-Valo) au niveau du site

- Doter C-VaLo d'une personnalité juridique qui lui permette notamment de prendre des participations dans des start up
- Lancer des appels à projets pré-maturation ;
- Instruire les appels à projets : identification des technologies, des applications possibles et des rationnels d'exploitation associés ;
- Sensibiliser à la valorisation et à la création d'entreprises en particulier ;
- Développer l'écosystème d'innovation pour travailler avec les entreprises ayant vocation à exploiter les technologies académiques ;
- Sélectionner les investissements selon la maturité des technologies ;
- Développer une stratégie de communication.

4 – Mettre en place un pilotage et des dispositifs opérationnels concertés

- Déployer une politique numérique concertée par l'élaboration d'une feuille de route commune ;
- Accélérer la mise en place d'un Datacenter labellisé ;
- Construire un système d'information interopérable et sécurisé ;
- Mettre en œuvre une démarche qualité partagée, notamment en s'appuyant sur les synergies des stratégies développées par les établissements lors des démarches de labellisation HRS4R ;
- Assurer le fonctionnement de la cellule mutualisée retraite ;
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre du RGPD ;
- Coordonner nos actions en matière de politique documentaire en s'appuyant sur les SCD des universités.

5 - Consolider et renforcer la politique du Collège doctoral en Région Centre-Val de Loire

- Assurer un suivi professionnel des doctorants et le bon fonctionnement de 5 écoles doctorales multisites ;
- Coordonner les opérations de logistique pour organiser une manifestation scientifique annuelle adossée à chacune des 5 Ecoles Doctorales ;
- Entretien et mettre à jour le site WEB du Collège Doctoral Centre-Val de Loire (<https://collegedoctoral-cvl.fr>) et lui donner une dimension internationale ;
- Améliorer les procédures harmonisées sur les trois établissements délivrant le diplôme de doctorat et créer du réseautage pour un suivi commun des doctorants relevant d'écoles doctorales co-accrédités et donc multisites ;
- Organiser et alimenter le réseau des docteurs issus des 5 écoles doctorales Centre-Val de Loire. Accompagner l'insertion professionnelle de ces hauts diplômés ;
- Promouvoir le doctorat comme l'acquisition de compétences et d'une expérience professionnelle qui faciliterait l'insertion professionnelle des futurs docteurs ;
- Renforcer les actions de diffusion de la culture scientifique par la promotion du doctorat auprès du grand public ;
- Former et accompagner aux missions de l'encadrement doctoral.

6-Contribuer à l'universitarisation des écoles paramédicales de la région Centre-Val de Loire

- Harmoniser les contenus des enseignements ;
- Proposer des formations interprofessionnelles et former les formateurs d'UE université ;
- Mutualiser les enseignements des UE universitarisées ;
- Proposer des contenus pédagogiques en ligne et des enseignements distanciels pour que tous les étudiants du territoire aient le même contenu de cours ;
- Favoriser un accès partagé à la documentation médicale et paramédicale ;
- Développer les systèmes de visioconférence pour favoriser les échanges en limitant les déplacements ;
- Fluidifier le processus d'inscription à l'université pour offrir les services de l'université au même moment à tous.

Article 4 : Gouvernance

4 - 1 Le directoire

Le suivi de la présente Convention est assuré par un directoire qui comprend les chefs d'établissements des cinq établissements fondateurs. Il se réunit au moins une fois par mois et autant que de besoin à l'initiative de l'établissement membre le plus diligent selon un format à définir au préalable entre les différents établissements.

Le directoire s'accorde sur les projets d'avis et de délibérations communs, soumis aux instances concernées des établissements, en fonction des champs de compétences de chacune d'elles.

4 – 2 Les comités spécialisés

Pour assurer ce suivi et préparer les délibérations soumises aux instances des établissements signataires, le directoire peut s'adjoindre le concours de comités spécialisés constitués de manière équilibrée de représentants désignés par leur chef d'établissement.

A la création de la coordination, trois comités spécialisés sont mis en place :

- un comité « recherche, innovation et valorisation » comprenant au moins les vice-présidents, les directeurs généraux délégués ou directeurs adjoints en charge de la recherche ou la personne exerçant des fonctions équivalentes dans chacun des établissements signataires. Il est notamment chargé de suivre les points 3-2, 3-3 et 3-5 ;
- Un comité « formation » comprenant les vice-présidents, les directeurs généraux délégués ou directeurs adjoints en charge de la formation ou la personne exerçant des fonctions équivalentes dans les établissements signataires. Il est notamment chargé de suivre les points 3-1 et 3-6.
- Un comité chargé du numérique comprenant les vice-présidents ou directeurs adjoints en charge du numérique ou la personne exerçant des fonctions équivalentes. Il est notamment chargé de suivre le point 3-4.

D'autres comités spécialisés pourront être créés, en tant que de besoin, sur décision du directoire.

Chaque comité pourra s'adjoindre des personnels et des étudiants issus des établissements en fonction des projets suivis. Ils auront, notamment, pour mission d'élaborer les appels à projets visant à développer les actions communes sur son champ de compétences respectif.

La composition de ces comités est transmise pour information aux instances délibérantes des établissements.

4 – 3 Le comité opérationnel

Un comité opérationnel est créé réunissant les DGS (directeurs généraux des services) ou les personnes exerçant des fonctions équivalentes au sein des établissements membres. Il est présidé à tour de rôle, chaque année, par l'un des DGS des trois établissements d'enseignement supérieur. Il prépare les séances du directoire, en lien avec les comités spécialisés et les directions opérationnelles des établissements. Il contribue à la bonne coordination des établissements dans la mise en œuvre des politiques du site.

Article 5 : Les moyens financiers.

Les actions portées par la coordination territoriale seront financées par les établissements membres. Le montant consacré à ces actions sera soumis aux conseils d'administration.

Le directoire désigne un établissement porteur des ressources du budget composées des ressources collectées au titre de la politique du contrat de site et des contributions des membres. L'établissement porteur met en œuvre un suivi détaillé et une justification des fonds alloués.

Les moyens consacrés à la politique de site sont répartis dans les établissements, sur proposition du directoire, en fonction du portage des différentes actions.

Un compte rendu annuel des recettes et dépenses est présenté devant chaque conseil d'administration dans les mêmes délais que les comptes financiers réglementaires des établissements publics.

Article 6 : Partenaires de la convention

Dans le cadre des projets portés par la Convention citée dans l'article 3 et pour la réalisation des projets et actions qui y concourent, des conventions avec d'autres partenaires peuvent être contractées, sur proposition de l'un des établissements signataires. Ces conventions sont approuvées par les conseils d'administration des établissements membres et signées par les membres du directoire.

Article 7 : Date d'effet de la Convention.

La Convention prend effet au lendemain de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 17 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention couvre la période de l'actuel contrat de site, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Une nouvelle convention pourra être signée entre les partenaires pour une période correspondant à la totalité de la durée du prochain contrat de site avec l'Etat.

Article 9 : Dénonciation et fin de la Convention.

La Convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des établissements signataires, par lettre recommandée, avec accusé de réception. La fin de l'engagement de cet établissement ne pourra cependant intervenir qu'à l'échéance du contrat en cours avec l'Etat.